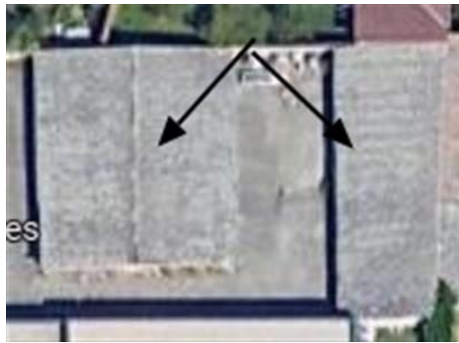


## DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

**Référence : TMP\_20240830143638**

Le 30/08/2024



---

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <u>Bien</u> :               | <b>Batiment</b>                                       |
| <u>Adresse</u> :            | <b>31 avenue Jean Macé<br/>69150 DÉCINES-CHARPIEU</b> |
| <u>Numéro de lot</u> :      | <b>NC</b>   |
| <u>Référence Cadastre</u> : | <b>AS - 589</b>                                       |

---

PROPRIETAIRE

DEMANDEUR

---

Date de visite : **27/08/2024**  
Opérateur de repérage : **FERRAZ Philippe**

---

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012 ;

**A INFORMATIONS GENERALES**

**A.1 DESIGNATION DU BATIMENT**

|  |                                 |
|--|---------------------------------|
| Nature du bâtiment : <b>Batiment</b>                               | Propriété de: <b>[REDACTED]</b> |
| Cat. du bâtiment : <b>Autre bâtiment de culture et loisirs</b>     | <b>31 Avenue Jean Macé</b>      |
| Nombre de Locaux : <b>16</b>                                       | <b>69150 DÉCINES-CHARPIEU</b>   |
| Etage : <b>RDC</b>   |                                 |
| Numéro de Lot : <b>NC</b>  |                                 |
| Référence Cadastre : <b>AS - 589</b>                               |                                 |
| Date du Permis de Construire : <b>Après 1949, antérieur à 1997</b> |                                 |
| Adresse : <b>31 avenue Jean Macé</b>                               |                                 |
| <b>69150 DÉCINES-CHARPIEU</b>                                      |                                 |


**A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE**

|  |   |
|--|---|
| Nom : <b>SELARL Ventes judiciaires</b> | Documents fournis : <b>Néant</b>        |
| Adresse : <b>NC</b>                    |   |
| Qualité : <b>Cabinet d'avocats</b>     | Moyens mis à disposition : <b>Néant</b> |

**A.3 EXECUTION DE LA MISSION**

|  |   |
|--|---|
| <b>Rapport N° : [REDACTED] 434 27.08.24 A</b>  | Date d'émission du rapport : <b>30/08/2024</b>                            |
| <b>Le repérage a été réalisé le : 27/08/2024</b>   | Accompagnateur : <b>Huissier</b>  |
| <b>Par : FERRAZ Philippe</b>   | Laboratoire d'Analyses : <b>Eurofins Analyse pour le Bâtiment Sud-Est</b> |
| <b>N° certificat de qualification : 21-1484</b>  | Adresse laboratoire : <b>2 rue Chanoine Ploton F 42000 SAINT-ÉTIENNE</b>  |
| <b>Date d'obtention : 15/12/2021</b>   | Numéro d'accréditation : <b>N° 1-1591 rév. 18</b>                         |
| <b>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :</b> | Organisme d'assurance professionnelle : <b>MS AMLIN INSURANCE SE</b>      |
| <b>Abcidia Certification</b>   |   |
| <b>78470 SAINT-RÉMY-LÈS-CHEVREUSE</b>  | Adresse assurance : <b>22 Rue Georges Picquart 75017 PARIS</b>            |
| <b>Date de commande : 30/08/2024</b>   | N° de contrat d'assurance : <b>2024PIR00003/081</b>                       |
|  | Date de validité : <b>31/01/2025</b>                                      |

**B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR**

|  |  |
|--|--|
| Signature et Cachet de l'entreprise<br> | <b>Date d'établissement du rapport : 30/08/2024</b><br><b>Fait à VILLEFONTAINE le 30/08/2024</b><br><b>Cabinet : CERTIF ENERG</b><br><b>Nom du responsable : FERRAZ PHILIPPE</b><br><b>Nom du diagnostiqueur : FERRAZ Philippe</b> |
|--|--|

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

## C SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>INFORMATIONS GENERALES.....</b>   | <b>1</b>  |
| DESIGNATION DU BATIMENT .....  | 1         |
| DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE.....  | 1         |
| EXECUTION DE LA MISSION .....  | 1         |
| <b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR.....</b>   | <b>1</b>  |
| <b>SOMMAIRE .....</b>  | <b>2</b>  |
| <b>CONCLUSION(S) .....</b>   | <b>3</b>  |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION .....  | 3         |
| LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION .....  | 3         |
| <b>PROGRAMME DE REPERAGE .....</b>   | <b>4</b>  |
| LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20).....   | 4         |
| LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE ( ART R.1334-21).....  | 4         |
| <b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>RAPPORTS PRECEDENTS .....</b>   | <b>5</b>  |
| <b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>   | <b>6</b>  |
| LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....  | 6         |
| DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....  | 6         |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR.....  | 6         |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE .....   | 6         |
| LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.....   | 6         |
| RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE)..... | 6         |
| COMMENTAIRES .....   | 7         |
| <b>ELEMENTS D'INFORMATION .....</b>  | <b>7</b>  |
| <b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION .....</b>  | <b>8</b>  |
| <b>ANNEXE 2 – CROQUIS.....</b>   | <b>10</b> |
| <b>ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>   | <b>11</b> |
| <b>ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ.....</b>   | <b>16</b> |
| <b>ATTESTATION(S) .....</b>  | <b>18</b> |



## D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

| N° Local | Local       | Etage | Elément | Zone    | Matériau / Produit                | Liste | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation |
|----------|-------------|-------|---------|---------|-----------------------------------|-------|-------------------------------------|---------------------|
| 1        | Garage n°1  | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | Jugement personnel                  | Matériaux dégradé   |
| 6        | Garage n°6  | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | Jugement personnel                  | Matériaux dégradé   |
| 11       | Garage n°11 | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | Jugement personnel                  | Matériaux dégradé   |
| 15       | Garage n°15 | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | Jugement personnel                  | Matériaux dégradé   |

Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

### → Recommandation(s) au propriétaire

#### EP - Evaluation périodique

| N° Local | Local       | Etage | Elément | Zone    | Matériau / Produit                |
|----------|-------------|-------|---------|---------|-----------------------------------|
| 1        | Garage n°1  | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut |
| 6        | Garage n°6  | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut |
| 11       | Garage n°11 | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut |
| 15       | Garage n°15 | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut |

#### Liste des locaux non visités et justification

| N° Local | Local       | Etage | Justification       |
|----------|-------------|-------|---------------------|
| 2        | Garage n°2  | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 3        | Garage n°3  | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 5        | Garage n°5  | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 7        | Garage n°7  | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 8        | Garage n°8  | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 9        | Garage n°9  | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 10       | Garage n°10 | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 12       | Garage n°12 | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 13       | Garage n°13 | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 14       | Garage n°14 | RDC   | Porte Fermée à clé. |
| 16       | Garage n°16 | RDC   | Porte Fermée à clé. |

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

#### Liste des éléments non inspectés et justification

Toutes zones de doublages/Cloisons murales/Murs/Plafonds/Sols collés non visibles (Non visitables et/ou défaut d'accès)  
Investigations complémentaires à réaliser dès l'accès à ses parties du bâti.

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages                         |
| Calorifugeages                   |
| Faux plafonds                    |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION   | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER   |
|--|--|
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>  |  |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).<br>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.<br>Enduits projetés, panneaux de cloisons.                    |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>  |  |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.<br>Planchers.  | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.<br>Dalles de sol  |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>  |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)<br>Clapets/volets coupe-feu<br>Portes coupe-feu.<br>Vide-ordures.              | Conduits, enveloppes de calorifuges.<br>Clapets, volets, rebouchage.<br>Joints (tresses, bandes).<br>Conduits.   |
| <b>4. Éléments extérieurs</b>  |  |
| Toitures.<br>Bardages et façades légères.<br>Conduits en toiture et façade.  | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment),<br>bardeaux bitumineux.<br>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).<br>Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 27/08/2024

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

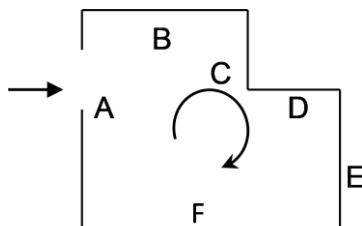
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

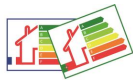
Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.



## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification       |
|----|---------------------------|-------|---------|---------------------|
| 1  | Garage n°1                | RDC   | OUI     |                     |
| 2  | Garage n°2                | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 3  | Garage n°3                | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 4  | Garage n°4                | RDC   | OUI     |                     |
| 5  | Garage n°5                | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 6  | Garage n°6                | RDC   | OUI     |                     |
| 7  | Garage n°7                | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 8  | Garage n°8                | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 9  | Garage n°9                | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 10 | Garage n°10               | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 11 | Garage n°11               | RDC   | OUI     |                     |
| 12 | Garage n°12               | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 13 | Garage n°13               | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 14 | Garage n°14               | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |
| 15 | Garage n°15               | RDC   | OUI     |                     |
| 16 | Garage n°16               | RDC   | NON     | Porte Fermée à clé. |

### DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément  | Zone | Revêtement                |
|----------|---------------------------|-------|----------|------|---------------------------|
| 1        | Garage n°1                | RDC   | Mur      | Murs | Parpaing - Brut, peinture |
|          |                           |       | Plancher | Sol  | Dalle béton - Brut        |
| 6        | Garage n°6                | RDC   | Mur      | Murs | Parpaing - Brut           |
|          |                           |       | Plancher | Sol  | Dalle béton - Brut        |
| 11       | Garage n°11               | RDC   | Mur      | Murs | Parpaing - Brut           |
|          |                           |       | Plancher | Sol  | Dalle béton - Brut        |
| 15       | Garage n°15               | RDC   | Mur      | Murs | Parpaing - Brut           |
|          |                           |       | Plancher | Sol  | Dalle béton - Brut        |

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

| N° Local | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément | Zone    | Matériau / Produit                | Liste | Présence | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Obligation / Préconisation |
|----------|---------------------------|-------|---------|---------|-----------------------------------|-------|----------|-------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| 1        | Garage n°1                | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | A        | Jugement personnel                  | MD                  | EP                         |
| 6        | Garage n°6                | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | A        | Jugement personnel                  | MD                  | EP                         |
| 11       | Garage n°11               | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | A        | Jugement personnel                  | MD                  | EP                         |
| 15       | Garage n°15               | RDC   | Plafond | Plafond | Panneau ondulé fibrociment - Brut | B     | A        | Jugement personnel                  | MD                  | EP                         |

### LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

### LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

### RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

Amiante



| LEGENDE  |                         |  |                                  |   |
|--|-------------------------|--|----------------------------------|---|
| <b>Présence</b>  | <b>A</b> : Amiante      | <b>N</b> : Non Amianté   |                                  | <b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante |
| <b>Etat de dégradation des Matériaux</b>   | <b>F, C, FP</b>         | <b>BE</b> : Bon état   | <b>DL</b> : Dégradations locales | <b>ME</b> : Mauvais état                      |
|  | <b>Autres matériaux</b> | <b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)                            |                                  | <b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)            |
| <b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b><br>(résultat de la grille d'évaluation) | <b>1</b>                | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation |                                  |   |
|  | <b>2</b>                | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement        |                                  |   |
|  | <b>3</b>                | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement            |                                  |   |
| <b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b><br>(résultat de la grille d'évaluation)                   | <b>EP</b>               | Evaluation périodique  |                                  |   |
|  | <b>AC1</b>              | Action corrective de premier niveau                                |                                  |   |
|  | <b>AC2</b>              | Action corrective de second niveau                                 |                                  |   |

| COMMENTAIRES |
|--------------|
| Néant        |

| « Evaluation périodique »  |
|--|
| <p>Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.</p> <p><b>Cette évaluation périodique consiste à :</b></p> <p><b>a)</b> contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;</p> <p><b>b)</b> rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.</p> |

## I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



**ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

**ELEMENT : Plafond**

|   |                            |                           |
|---|----------------------------|---------------------------|
| <b>Nom du client</b>                      | <b>Numéro de dossier</b>   | <b>Pièce ou local</b>     |
| ██████                                    | ██████ 434 27.08.24        | RDC - Garage n°1          |
| <b>Matériau</b>                           | <b>Date de prélèvement</b> | <b>Nom de l'opérateur</b> |
| Panneau ondulé fibrociment - Brut         |                            | FERRAZ Philippe           |
| <b>Localisation</b>                       |                            | <b>Résultat</b>           |
| Plafond - Plafond                         |                            | Présence d'amiante        |
| <b>Résultat de la grille d'évaluation</b> |                            |                           |
| Evaluation périodique                     |                            |                           |
| <b>Emplacement</b>                        |                            |                           |



**ELEMENT : Plafond**

|   |                            |                           |
|---|----------------------------|---------------------------|
| <b>Nom du client</b>                      | <b>Numéro de dossier</b>   | <b>Pièce ou local</b>     |
| ██████                                    | ██████ 434 27.08.24        | RDC - Garage n°6          |
| <b>Matériau</b>                           | <b>Date de prélèvement</b> | <b>Nom de l'opérateur</b> |
| Panneau ondulé fibrociment - Brut         |                            | FERRAZ Philippe           |
| <b>Localisation</b>                       |                            | <b>Résultat</b>           |
| Plafond - Plafond                         |                            | Présence d'amiante        |
| <b>Résultat de la grille d'évaluation</b> |                            |                           |
| Evaluation périodique                     |                            |                           |
| <b>Emplacement</b>                        |                            |                           |





| <b>ELEMENT : Plafond</b>           |                     |                    |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|
| Nom du client                      | Numéro de dossier   | Pièce ou local     |
| ██████                             | ██████ 434 27.08.24 | RDC - Garage n°11  |
| Matériau                           | Date de prélèvement | Nom de l'opérateur |
| Panneau ondulé fibrociment - Brut  |                     | FERRAZ Philippe    |
| Localisation                       |                     | Résultat           |
| Plafond - Plafond                  |                     | Présence d'amiante |
| Résultat de la grille d'évaluation |                     |                    |
| Evaluation périodique              |                     |                    |
| Emplacement                        |                     |                    |



| <b>ELEMENT : Plafond</b>           |                     |                    |
|------------------------------------|---------------------|--------------------|
| Nom du client                      | Numéro de dossier   | Pièce ou local     |
| ██████                             | ██████ 434 27.08.24 | RDC - Garage n°15  |
| Matériau                           | Date de prélèvement | Nom de l'opérateur |
| Panneau ondulé fibrociment - Brut  |                     | FERRAZ Philippe    |
| Localisation                       |                     | Résultat           |
| Plafond - Plafond                  |                     | Présence d'amiante |
| Résultat de la grille d'évaluation |                     |                    |
| Evaluation périodique              |                     |                    |
| Emplacement                        |                     |                    |

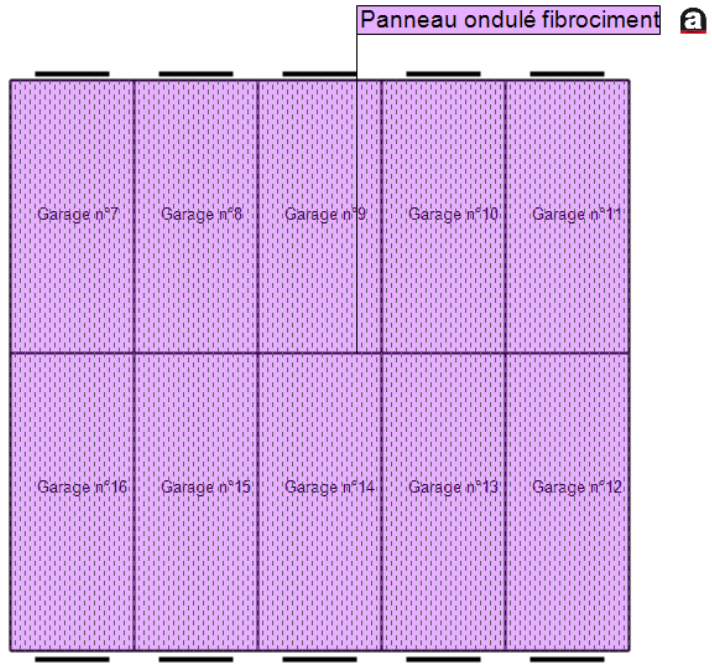
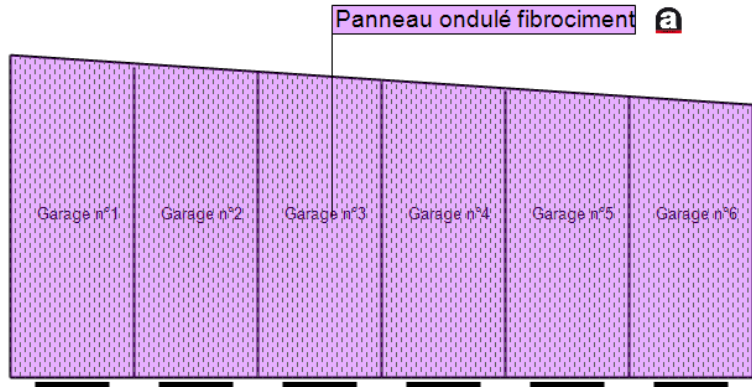


Amiante



## ANNEXE 2 – CROQUIS

| PLANCHE DE REPERAGE USUEL |                        |                         |   |
|---------------------------|------------------------|-------------------------|---|
| N° dossier :              | ████ 434 27.08.24      | Adresse de l'immeuble : | 31 avenue Jean Macé<br>69150 DÉCINES-CHARPIEU |
| N° planche :              | 1/1                    | Version :               | 0   |
|                           |                        | Type :                  | Croquis                                       |
| Origine du plan :         | Cabinet de diagnostics |                         | Bâtiment – Niveau :                           |
|                           |                        |                         | Croquis N°1                                   |



REZ DE CHAUSSEE

Légende :  
 accessoires de couverture (composites, fibres-ciment) a

Amiante

## ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Conclusions possibles |   |
|-----------------------|---|
| EP                    | Evaluation périodique                       |
| AC1                   | Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau |
| AC2                   | Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau |

#### « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

#### « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

#### « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Eléments d'information généraux |   |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier                   | ██████ 434 27.08.24 A   |
| Date de l'évaluation            | 27/08/2024  |
| Bâtiment                        | Batiment RDC<br>31 avenue Jean Macé<br>69150 DÉCINES-CHARPIEU |
| Etage                           | RDC   |
| Pièce ou zone homogène          | Garage n°1  |
| Élément                         | Plafond   |
| Matériau / Produit              | Panneau ondulé fibrociment - Brut                             |
| Repérage                        | Plafond   |
| Destination déclarée du local   | Garage n°1  |
| Recommandation                  | Evaluation périodique   |

| Etat de conservation du matériau ou produit   |  |  | Risque de dégradation   |                        |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique   | Etat de dégradation                                  | Etendue de la dégradation                      | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                         | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>  |  |  |   | EP                     |
|   | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>        |  | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>                | EP                     |
|   |  |  | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                           | AC1                    |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> |  |  | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
|   |  | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>           | AC1                    |
|   | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> |  | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>            | AC2                    |
|   |  | Généralisée <input type="checkbox"/>           |   | AC2                    |

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Eléments d'information généraux |   |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier                   | ████████ 434 27.08.24 A                                       |
| Date de l'évaluation            | 27/08/2024  |
| Bâtiment                        | Batiment RDC<br>31 avenue Jean Macé<br>69150 DÉCINES-CHARPIEU |
| Etage                           | RDC   |
| Pièce ou zone homogène          | Garage n°6  |
| Élément                         | Plafond   |
| Matériau / Produit              | Panneau ondulé fibrociment - Brut                             |
| Repérage                        | Plafond   |
| Destination déclarée du local   | Garage n°6  |
| Recommandation                  | Evaluation périodique   |

| Etat de conservation du matériau ou produit   |  |  | Risque de dégradation   |                        |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique   | Etat de dégradation                                  | Etendue de la dégradation                      | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                         | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>  |  |  |   | EP                     |
|   | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>        |  | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>                | EP                     |
|   |  |  | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                           | AC1                    |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> |  |  | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
|   |  | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>           | AC1                    |
|   | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> |  | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>            | AC2                    |
|   |  | Généralisée <input type="checkbox"/>           |   | AC2                    |



**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 3**

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux |   |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier                   | ████████ 434 27.08.24 A                                       |
| Date de l'évaluation            | 27/08/2024  |
| Bâtiment                        | Batiment RDC<br>31 avenue Jean Macé<br>69150 DÉCINES-CHARPIEU |
| Etage                           | RDC   |
| Pièce ou zone homogène          | Garage n°11   |
| Elément                         | Plafond   |
| Matériau / Produit              | Panneau ondulé fibrociment - Brut                             |
| Repérage                        | Plafond   |
| Destination déclarée du local   | Garage n°11   |
| Recommandation                  | Evaluation périodique   |

| Etat de conservation du matériau ou produit   |  |  | Risque de dégradation   |                        |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique   | Etat de dégradation                                  | Etendue de la dégradation                      | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                         | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>  | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>        |  | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>                | EP                     |
|   |  |  | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                           | AC1                    |
|   |  |  |   |                        |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
|   |  |  | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>           | AC1                    |
|   |  |  | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>            | AC2                    |
|   |  |  |   |                        |
|   |  | Généralisée <input type="checkbox"/>           |   | AC2                    |

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 4

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

| Eléments d'information généraux |   |
|---------------------------------|---|
| N° de dossier                   | ████████ 434 27.08.24 A                                       |
| Date de l'évaluation            | 27/08/2024  |
| Bâtiment                        | Batiment RDC<br>31 avenue Jean Macé<br>69150 DÉCINES-CHARPIEU |
| Etage                           | RDC   |
| Pièce ou zone homogène          | Garage n°15   |
| Élément                         | Plafond   |
| Matériau / Produit              | Panneau ondulé fibrociment - Brut                             |
| Repérage                        | Plafond   |
| Destination déclarée du local   | Garage n°15   |
| Recommandation                  | Evaluation périodique   |

| Etat de conservation du matériau ou produit   |  |  | Risque de dégradation   |                        |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique   | Etat de dégradation                                  | Etendue de la dégradation                      | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                         | Type de recommandation |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>  |  |  |   | EP                     |
|   | Matériau non dégradé <input type="checkbox"/>        |  | Risque de dégradation faible ou à terme <input type="checkbox"/>                | EP                     |
|   |  |  | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                           | AC1                    |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> |  |  | Risque faible d'extension de la dégradation <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
|   |  | Ponctuelle <input checked="" type="checkbox"/> | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>           | AC1                    |
|   | Matériau dégradé <input checked="" type="checkbox"/> |  | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>            | AC2                    |
|   |  | Généralisée <input type="checkbox"/>           |   | AC2                    |

## ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

*Les recommandations générales de sécurité (Arrêté du 21 décembre 2012)*

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

### 1. Informations générales

#### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoisonnement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
  - remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
  - travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).
- De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### **d. Informations sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

## ATTESTATION(S)



### **ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES IMMOBILIÈRES**

**MS AMLIN INSURANCE SE**  
22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhérent/Assuré : **CERTIF ENERG**  
29 rue Antoine Condorcet  
38090 VILLEFONTAINE

N° SIREN : 910571660  
Représentée par Monsieur Philippe FERRAZ

Bénéficie, dans le cadre du contrat n° **2024PIR00003/081** souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhérent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**.
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.

MS Amlin Insurance SE – Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1050 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris - T+33(0)1 44 70 71 00 - contact.france@msamlin.com - [www.msamlin.com/en/markets-France](http://www.msamlin.com/en/markets-France) - RCS Paris 815 053 483

- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- L'établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :**

| DESIGNATION DE LA GARANTIE  | MONTANTS  |                                 |
|---|---|---------------------------------|
|   | FRAIS DE DEFENSE INCLUS   | FRANCHISES PAR SINISTRE         |
| <b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b><br>Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance | 305 000 € par sinistre et<br>500 000 € par année<br>d'assurance | 2 500 €                         |
| <b>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b><br>Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire   |   |                                 |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes :       | 6 100 000 €   | Néant                           |
| Faute inexcusable de l'employeur  | 1 000 000 € par sinistre<br>et par année<br>d'assurance         | Néant                           |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non  | 500 000 €   | 1 000 €                         |
| Dont Vol par préposé  | 15 300 €  | 750 €                           |
| Dont Dommages immatériels non consécutifs   | 200 000 €   | 1 000 €                         |
| Dont Dommages aux biens confiés   | EXCLU   | SANS OBJET                      |
| Dommages résultant d'atteintes à l'environnement  | 500 000 € par sinistre et<br>par année d'assurance              | 3 000 €                         |
| Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés   | 100 000 € par sinistre et<br>par année d'assurance              | 2 500 €                         |
| <b>DEFENSE PENALE ET RECOURS</b><br>Garantie accordée par litige et par année d'assurance               | 30 000 €  | Seuil d'intervention<br>1 500 € |

La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2024 au 31/01/2025, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 29 janvier 2024  
Pour l'Assureur,

**MS Amlin Insurance SE**  
Succursale en France  
22 rue Marie Georges Picquart  
75017 PARIS  
T +33 (0)1 44 70 11 00 Ho  
RCS Paris 815 053 483

MS Amlin Insurance SE – Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1050 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris. T +33(0)1 44 70 71 00 - contact.france@msamlin.com - www.msamlin.com/en/markets-France - RCS Paris 815 053 483

## CERTIFICAT DE QUALIFICATION



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**FERRAZ Philippe**  
sous le numéro **21-1484**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |  |                            |                       |
|-------------------------------------|--|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention<br><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   | Prise d'effet : 15/12/2021 | Validité : 14/12/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel<br><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   | Prise d'effet : 03/02/2022 | Validité : 02/02/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b><br><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>  | Prise d'effet : 03/02/2022 | Validité : 02/02/2029 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b><br><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>   | Prise d'effet : 20/10/2021 | Validité : 19/10/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b><br><i>Zone d'intervention : France métropolitaine</i><br><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> | Prise d'effet : 20/10/2021 | Validité : 19/10/2028 |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b><br><small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small>  | Prise d'effet : 03/02/2022 | Validité : 02/02/2029 |

21-1484 - v3 - 03/02/2022



Accréditation  
n°4-0540  
portée diagonale sur  
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 05

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021



**CERTIF ENERG**  
DIAGNOSTIC IMMOBILIER

# CERTIF ENERG

## DIAGNOSTIC IMMOBILIER

### SYNTHESE DES ATTESTATIONS

RAPPORT N° TMP\_20240830143638

#### Assurance



#### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTICS IMMOBILIERS ET EXPERTISES IMMOBILIÈRES

**MS AMLIN INSURANCE SE**  
22 rue Georges Picquart - 75017 Paris

Atteste que l'Adhèrent/Assuré : **CERTIF ENERG**  
29 rue Antoine Condorcet  
38090 VILLEFONTAINE

N° SIREN : 910571660  
Représentée par Monsieur Philippe FERRAZ

Bénéficie, dans le cadre du contrat n° 2024PIR00003/081 souscrit par CAPRELE SAS pour le compte de l'Adhèrent/Assuré, d'une garantie Responsabilité Civile pour ses activités de :

- L'établissement du « Constat de Risque d'Exposition au Plomb » prévu aux articles L. 1334-5 à L. 1334-8 du Code de la santé publique.
- L'établissement de « l'état relatif à la présence de termites » prévu à l'article L. 133-6 du Code de la construction et de l'habitation et aux articles L. 133-1 et R. 133-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante » prévu à l'article L. 1334-13 du Code de la santé publique **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement du « Dossier Technique Amiante » prévu par l'article R. 1334-25 du Code de la santé publique. Sont couverts dans le cadre de cette disposition, le diagnostic amiante réalisé avant démolition et le diagnostic amiante réalisé avant travaux **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE.**
- Le diagnostic Amiante avant travaux ou démolition **A L'EXCLUSION DE TOUTE ACTIVITE D'EXTRACTION, D'EXPLOITATION ET D'ENLEVEMENT D'AMIANTE**
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure de gaz » prévu à l'article L. 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- La réalisation du « Diagnostic Performance Energétique » prévu à l'article L. 134-1 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état de l'installation intérieure d'électricité » prévu à l'article L. 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.
- L'établissement de « l'état des risques et pollutions » prévu à l'article L. 125-5, I et R. 125-24 du Code de l'environnement.
- L'établissement de « l'état des nuisances sonores aériennes » prévu à l'article L. 112-11 du Code de l'urbanisme.

MS Amlin Insurance SE - Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1030 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris - T +33(0)1 44 70 71 00 - contact france@msamlin.com - [www.msamlin.com/en/markets/France](http://www.msamlin.com/en/markets/France) - RCS Paris 815 053 483



- L'établissement du « certificat dit de la loi Carrez » réalisé en application des dispositions de l'article 46 de la loi du 18 décembre 1996 et du décret du 23 mai 1997.
- L'établissement d'un « état parasitaire » (insecte xylophage et champignons lignivores).
- La réalisation de « l'état de lieux » en application de l'article 3 alinéa 2 de la loi 6 juillet 1989.
- Le mesurage, réalisé dans le cadre de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, avant la mise en location du bien, de la surface habitable telle que définie par l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation.

**MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES :**

| DESIGNATION DE LA GARANTIE  | MONTANTS  |                                 |
|---|---|---------------------------------|
|   | FRAIS DE DEFENSE INCLUS   | FRANCHISES PAR SINISTRE         |
| <b>RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE</b><br>Garantie accordée par sinistre et par année d'assurance | 305 000 € par sinistre et<br>500 000 € par année<br>d'assurance | 2 500 €                         |
| <b>RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION</b><br>Garanties accordées par sinistre, sauf mention contraire   |   |                                 |
| Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus avec les sous limitations suivantes :       | 6 100 000 €   | Néant                           |
| Faute inexcusable de l'employeur  | 1 000 000 € par sinistre<br>et par année<br>d'assurance         | Néant                           |
| Dommages matériels et immatériels consécutifs ou non  | 500 000 €   | 1 000 €                         |
| Dont Vol par préposé  | 15 300 €  | 750 €                           |
| Dont Dommages immatériels non consécutifs   | 200 000 €   | 1 000 €                         |
| Dont Dommages aux biens confiés   | EXCLU   | SANS OBJET                      |
| Dommages résultant d'atteintes à l'environnement  | 500 000 € par sinistre et<br>par année d'assurance              | 3 000 €                         |
| Dont Perte de documents ou de supports d'informations confiés   | 100 000 € par sinistre et<br>par année d'assurance              | 2 500 €                         |
| <b>DEFENSE PENALE ET RECOURS</b><br>Garantie accordée par litige et par année d'assurance               | 30 000 €  | Seuil d'intervention<br>1 500 € |

La présente attestation est valable pour la période du 01/02/2024 au 31/01/2025, sous réserve du paiement de la prime, et ne peut engager l'assureur en dehors des limites précisées par les clauses et les conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Fait à Paris, le 29 janvier 2024  
Pour l'Assureur,

**MS Amlin Insurance SE**  
Succursale en France  
22 rue Marie-Georges Picquart  
75017 PARIS  
T +33 (0)1 44 70 11 00  
RCS Paris 815 053 483

MS Amlin Insurance SE - Société Européenne de droit belge au capital de 1 321 489 euros, dont le siège social est situé 37 boulevard Roi Albert II 1030 Bruxelles (Belgique) - Immatriculée à la BCE (Banque Carrefour des Entreprises) à Bruxelles sous le numéro 0644 921 425 et soumise au contrôle de la BNB (Banque nationale de Belgique). Sa succursale en France est située 22 rue Georges Picquart, 75017 Paris - T +33(0)1 44 70 71 00 - contact.france@msamlin.com - www.msamlin.com/en/markets-France - RCS Paris 815 053 483

## Certification de compétence



La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**FERRAZ Philippe**  
sous le numéro **21-1484**

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :

- |                                     |   |                            |                       |
|-------------------------------------|---|----------------------------|-----------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Amiante</b> avec mention   | Prise d'effet : 15/12/2021 | Validité : 14/12/2028 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>DPE</b> individuel   | Prise d'effet : 03/02/2022 | Validité : 02/02/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Gaz</b>  | Prise d'effet : 03/02/2022 | Validité : 02/02/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>CREP</b>   | Prise d'effet : 20/10/2021 | Validité : 19/10/2028 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Termites</b><br><b>Métropole</b>   | Prise d'effet : 20/10/2021 | Validité : 19/10/2028 |
|                                     | <small>Zone d'intervention : France métropolitaine</small>  |                            |                       |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |
| <input checked="" type="checkbox"/> | <b>Electricité</b>  | Prise d'effet : 03/02/2022 | Validité : 02/02/2029 |
|                                     | <small>Arrêté du 2 juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique.</small> |                            |                       |

21-1484 - v3 - 03/02/2022



Accréditation  
n°4-0540  
portée abcidia sur  
www.cofrac.fr

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés



Le maintien des dates de validité mentionnées ci-dessus est conditionné à la bonne exécution des opérations de surveillance  
Certification délivrée selon le dispositif particulier de certification de diagnostic immobilier PRO 06

ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011  
102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse - 01 30 85 25 71  
www.abcidia-certification.fr - contact@abcidia-certification.fr

ENR20 V10 du 02 décembre 2021

VILLEFONTAINE le lundi 2 septembre 2024

**Référence Rapport :** TMP\_20240830143638  
**Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

**Adresse du bien :**  
31 avenue Jean Macé  
69150 DÉCINES-CHARPIEU

**Type de bien :** Batiment  
**Date de la mission :** 27/08/2024

Maître, Madame, Monsieur,

*Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Philippe FERRAZ, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).*

*Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :*

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers).*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance).*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

*Nous vous prions d'agréer, Maître, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.*

PHILIPPE FERRAZ  
CERTIF ENERG

